

A CAL TETIN
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 27 LOTISSEMENT LA CLOUC
66800 SAILLAGOUSE
483 910 030 RCS PERPIGNAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 1er janvier 2025

L'an 2025,
Le 1er janvier,
A 10h00,

Les associés de la Société A CAL TETIN, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Est présente :

- Madame Marielle LOPEZ, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Marielle LOPEZ, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'une cession de parts au profit de Madame Eva BOMBARDO,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.
Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.
Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de

Madame Marielle LOPEZ,
née le 30 mars 1968 à PERPIGNAN (66),
de nationalité française,
demeurant 27 Lotissement de la Clouc 66800 SAILLAGOUSE,

de céder à

Madame Eva BOMBARDO,
née le 02 août 2001 à PRADES (66),
de nationalité française,
demeurant 27 bis lotissement de la Clouc 66800 SAILLAGOUSE,

et à :

Monsieur Mathias LIGI ;
né le 27 janvier 1994 à PRADES
de nationalité française,
demeurant 27 bis lotissement de la Clouc 66800 SAILLAGOUSE

et à :

Madame Alicia LIGI
née le 18 mai 1989 à PRADES
de nationalité française,
demeurant à 38 avenue Simon Bolivar 75018 PARIS

une part sociale chacun lui appartenant dans la Société, décide d'autoriser cette cession et d'agréer expressément Madame Eva BOMBARDO en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société.

Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Eva BOMBARDO, une parts sociale en pleine propriété, ci	1 part
Madame Alicia LIGI, une parts sociale en pleine propriété, ci	1 part
Monsieur Mathias LIGI, une parts sociale en pleine propriété, ci	1 part
Madame Marielle LOPEZ, cent parts sociales en pleine propriété, ci	97 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Marielle LOPEZ
Gérante

